

Recueil Dalloz 1999 p. 89

Un français musulman a un intérêt légitime à reprendre son prénom d'origine arabe

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

2 mars 1999

n° 97-15.958

Sommaire :

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'art. 60 c. civ., la cour d'appel qui, en présence d'une personne née en 1945 en Algérie qui a choisi, lors de sa réintégration en 1976 dans la nationalité française, le prénom de Daniel, rejette la requête de l'intéressé qui demande à reprendre son prénom d'origine, Mohammed, en exposant qu'il a fondé une famille avec une femme de confession musulmane comme lui, que ses cinq enfants portent tous des prénoms arabes et que son prénom actuel l'isole des siens, aux prétendus motifs que l'intérêt légitime du requérant réside en sa qualité de Français, dans une volonté d'intégration dans la communauté française, plutôt que d'éloignement de cette communauté, se déterminant ainsi, par un motif d'ordre général, sans rechercher si, eu égard aux circonstances, l'état de fait invoqué n'était pas de nature à constituer pour l'intéressé un intérêt légitime à la reprise de son prénom d'origine(1).

Demandeur : Taiebi

Défendeur : Proc. gén. CA Aix-en-Provence

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 6 ch. civ. 26 septembre 1996 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 60

Mots clés :

NOM-PRENOM * Prénom * Changement * Intérêt légitime * Religion * Prénom d'origine * Reprise

(1) Sur l'intérêt légitime à changer de prénom après une conversion religieuse, V. CA Paris, 26 sept. 1996, D. 1996, IR p. 241 ; *a contrario*, pour le changement d'un prénom musulman faisant obstacle à une intégration complète dans la collectivité française, V. CA Versailles, 14 nov. 1991, D. 1992, IR p. 16 ; et sur la reprise du prénom d'origine par un musulman, V. Cass. 1 civ., 6 mars 1990, D. 1990, Jur. p. 477, note J. Massip.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010